



# Écoles de la Berge, du Chêne et de la Falaise

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

**Pour information**

Écoles de la Berge, du Chêne et de la Falaise

Téléphone : 418-796-2433

© Écoles de la Berge, du Chêne et de la Falaise, 2025

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	4
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	4
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	15
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	17
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	18
RESSOURCES	18
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	18

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible ;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.</p> <p>Adaptée de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

### Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Écoles de la Berge, du Chêne et de la Falaise
Nom de la directrice ou du directeur	Lysanne Bourguignon
Type d'enseignement	Précolaire Primaire
Nombre d'élèves	215
Autres caractéristiques	IMSE 6
Valeurs identifiées dans le projet	Respect, collaboration et engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves à 82% d'ici juin 2027.

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Lysanne Bourguignon, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Clara Daigle, éducatrice spécialisée Daphné Mercier, éducatrice spécialisée Kelina Shink, éducatrice spécialisée Sophie Lafrance, éducatrice spécialisée
Mandats du comité	Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu; Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école; Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte; Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire; S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif; Consignation des événements sur la plateforme ÉVIO.
Fréquence des rencontres du comité	5 rencontres, dont une en début d'année scolaire, une au retour des fêtes et une en fin d'année.

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Lysanne Bourguignon, directrice des écoles de la Berge, du Chêne et de la Falaise, je m'engage à m'assurer que les
---------------------------------------	---

	<p>moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-une communication rapide avec les parents ;</li> <li>-La mise en œuvre de mesures de soutien ;</li> <li>-Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.</li> </ul>
<p>Auprès de l'élève instigateur et ses parents</p>	<p>Moi, Lysanne Bourguignon, directrice des écoles de la Berge, du Chêne et de la Falaise, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Une communication rapide avec les parents ;</li> <li>-L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence ;</li> <li>-L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ;</li> <li>-La mise en œuvre de mesures de soutien ;</li> <li>-Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.</li> </ul>

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

**Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)**

<b>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</b>	-Passation du questionnaire <i>Portrait de la sécurité et du bien-être à l'école</i> (QSVE-BE) aux élèves et aux membres du personnel ; -Consignation des événements sur Mozaïk et fiche de réflexion ; -Suivis pédagogiques.
<b>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</b>	À la suite de l'analyse de la situation de notre école, nous constatons que les élèves se sentent davantage en sécurité. L'engagement et l'attachement au milieu a également augmenté chez nos élèves. Cependant, les manifestations indirectes ont légèrement augmenté. Les élèves ont de la difficulté à se sentir soutenus entre eux.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b>	-Poursuite des capsules en lien avec les techniques d'impact animées par les éducatrices spécialisées ; -Ateliers de prévention portant sur la violence et l'intimidation animés par la psychoéducatrice ; -Implication des élèves dans les résolutions de conflits ; -Port du dossard par tous les surveillants lors des récréations et sur l'heure du midi.

### Violence à caractère sexuel

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	-Apparition de certains phénomènes chez les garçons (tape sur les fesses et baisse de pantalon)
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	-S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ soient enseignés ; -Planifier les contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour les élèves du préscolaire puisqu'ils n'ont pas CCQ à leur grille-matières.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Nous constatons que l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale ne sont pas observés et dénoncés dans nos milieux.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	-Outiller le personnel pour qu'il puisse intervenir lorsqu'il y a intimidation ou violence basée sur les motifs visés ; -Outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés.

## MESURES DE PRÉVENTION

**Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)**

**Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école**

- La mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales ;
- Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus ;
- L'utilisation d'une plateforme pour le développement de l'apprentissage socio émotionnel
- La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être ;
- Impliquer les élèves dans des comités de vie scolaire ;
- Milieu encadrant et supervisé durant tous les moments de la journée ;
- La présence et la surveillance active de plusieurs adultes dans les zones extérieures lors des récréations et sur l'heure du midi ;
- Assurer l'arrimage des pratiques entre les trois écoles ;
- Accueillir et informer les nouveaux membres du personnel ;
- Faire connaître le code de vie de l'école et encourager la participation des élèves à celui-ci ;

### Violence à caractère sexuel

**Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel**

- Présenter les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité ;
- Sensibilisation à la teneur des propos à caractère sexuel et leur incidence.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

- Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.

**Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement**

## COLLABORATION AVEC LES PARENTS

**Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)**

**Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration**

- Élaborer divers documents écrits ou capsules vidéo à l'intention des parents à propos des interventions en situation de violence ou d'intimidation (plan d'action, Info-parents, page Facebook) ;
- Assurer un suivi diligent auprès des parents lors d'un événement ;
- Utilisation du portail Mozaïk pour la communication ;
- Implication des parents lors de la complétion de la fiche de réflexion en lien avec Mozaïk ;

-Implication des parents dans l'élaboration et la révision des plans d'intervention ;  
 -Implication des parents membres du conseil d'établissement ;  
 -Rencontres avec le titulaire au besoin.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Courriel et Site Web des écoles	Au début de l'année scolaire
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Courriel	Au début de l'année scolaire
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Courriel et agenda	Au début de l'année scolaire
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Courriel et affichage au secrétariat	Au plus tard le 30 septembre

### Violence à caractère sexuel

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	-Informers les parents des contenus à venir dans les cours d'éducation à la sexualité ; -Afficher au secrétariat la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site du CSSDN et affichage au secrétariat
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site du CSSDN et affichage au secrétariat

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	-Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date

<b>Autre information concernant la collaboration avec les parents</b>	
---	--

## MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

**Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)**

### Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Présenter les ressources de l'établissement à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement ;
- En communiquant avec un intervenant scolaire par téléphone, par courriel ou directement à l'école ;
- Pour signaler une situation dans le transport scolaire : 418-838-8310 #27739 ou 418-888-0500
- Les parents peuvent obtenir une assistance auprès de la personne désignée par le Centre de services scolaire : [intimidation@cssdn.gouv.qc.ca](mailto:intimidation@cssdn.gouv.qc.ca)

### Stratégies de diffusion de ces modalités

- Tournée des classes ;
- Document explicatif remis aux parents.

### Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

#### Modalités retenues pour formuler une plainte

- Présenter les ressources de l'établissement à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement ;
- En communiquant avec un intervenant scolaire par téléphone, par courriel ou directement à l'école ;
- Pour signaler une situation dans le transport scolaire : 418-838-8310 #27739 ou 418-888-0500
- Les parents peuvent obtenir une assistance auprès de la personne désignée par le Centre de services scolaire : [intimidation@cssdn.gouv.qc.ca](mailto:intimidation@cssdn.gouv.qc.ca)

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

- Tournée des classes ;
- Document explicatif remis aux parents.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

## Violence à caractère sexuel

**Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
  - Par courriel: [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca).

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

<b>Coordonnées du DPJ</b>	1-800-461-9331
<b>Coordonnées du service de police</b>	418-728-2313

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

<b>Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement</b>	Secrétariat
<b>Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu</b>	<a href="https://cssdn.gouv.qc.ca/chenebergefalaise/">https://cssdn.gouv.qc.ca/chenebergefalaise/</a>
<b>Autres</b>	

#### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	Rappeler les modalités lors de la rencontre de parents en début d'année.
---	--

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	Courriel, rencontre en présentiel et affichage au secrétariat
---	---

# CONFIDENTIALITÉ

**Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).**

## Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité ;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées ;
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication ;
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur enfant.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

## Violence à caractère sexuel

### Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation ;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ses données ;
- Assurer les rencontres dans des lieux où la confidentialité est préservée.

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

### Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

### Autre information concernant la confidentialité

Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées.

# LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

## ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

**Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel ;</li> <li>-Aller chercher l'aide d'un autre élève ou d'une adulte ;</li> <li>-Exprimer son opinion sur des comportements inappropriés ;</li> <li>-Tenter de faire diversion dans le but de faire cesser la situation.</li> </ul>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Faire cesser la situation`</li> <li>-Orienter l'élève vers les comportements attendus ;</li> <li>-Vérifier sommairement l'état des personnes impliquées ;</li> <li>-Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction.</li> </ul>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Prendre connaissance de la situation ;</li> <li>-Assurer la sécurité des élèves impliqués ;</li> <li>-Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées ;</li> <li>-Faire une évaluation approfondie de la situation ;</li> <li>-Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution ;</li> <li>-Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement ;</li> <li>-Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation ;</li> <li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> <li>-Au besoin, faire un signalement à la DPJ.</li> </ul>

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

**Nom et coordonnées :**

Lysanne Bourguignon  
Directrice  
Écoles de la Berge, du Chêne et de la Falaise  
bourguignonl@cssdn.gouv.qc.ca  
(418)796-2433

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

**Violence à caractère sexuel**

**Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.**

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-Remercier l'élève de nous informer de la situation ;</li><li>-Le rassurer sur la prise en charge de la situation ;</li><li>-Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer ;</li><li>-Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte ;</li><li>-Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.</li></ul>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences ;</li><li>- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève ;</li><li>- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi de... », en réutilisant les mots de l'élève ;</li><li>- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation ;</li><li>- Aviser la direction ;</li><li>- Signaler la situation sans délai au DPJ suivant : 1-800-461-9331.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève ;</li><li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li></ul>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

#### **Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.**

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
	-Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos ; -Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école ; -Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi évite les amalgames ; -Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	-Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Rassurer et établir un climat de confiance ; -Évaluer les besoins ; -Appliquer au besoin, des mesures de protection ; -S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie ; -Planifier des rencontres de suivi périodiques ; -Impliquer les parents ; -Offrir du jumelage avec un pair.	-L'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats ; -Planifier des rencontres de suivi périodiques ; -Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus ; -Offrir du soutien ; -Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.	-Rassurer et établir un climat de confiance ; -Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées ; -Les sensibiliser à leur rôle de témoins et à ses impacts ; -Les sensibiliser à la notion de confidentialité ; -Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

### Violence à caractère sexuel

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Offrir des rencontres individuelles de soutien -Renforcer le comportement de dénonciation ; -Augmenter la surveillance ; -Référer à des ressources externes spécialisées.	-Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement ; -Offrir des ateliers individuels ou de groupe ; -Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies.	-Évaluer les besoins individuels ; -Renforcer le comportement de dénonciation ; -Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Utiliser une formulation pour vérifier son vécu.	-Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives sur la personne	

	visée ; -À partir des idées préconçues ou des préjugés, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	
--	--	--

**Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement**

## SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime ;
- Excuses verbales ou écrites ;
- Reprise de temps perdu ;
- Fiche de réflexion ;
- Rencontre avec un intervenant ;
- Retrait de privilège ;
- Retrait du groupe ;
- Remboursement ou réparation du matériel ;
- Plainte policière au besoin.

### Violence à caractère sexuel

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Interdit de contact entre les élèves concernés ;
- Rencontre avec un intervenant ;
- Procéder à un signalement.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Médiation et réparation.

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.**

- Consigner les événements ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation ;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier ;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant ;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

### Violence à caractère sexuel

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux ;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers ;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées ;
- Accommoder les personnes victimes ;
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont appliqués ;
- Signaler à nouveau au DPJ au besoin.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

<b>Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</b>	-Formation sur la violence et l'intimidation du ministère de l'Éducation (durée de 2 heures)
<b>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</b>	-Évaluer le plan de surveillance afin qu'il soit sécuritaire ; -Éviter les situations où un élève se retrouve seul avec un adulte dans un vestiaires ; -Exercer une surveillance stratégique lors des sorties scolaires ; -Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel et les élèves.

## RESSOURCES

<b>RESSOURCES</b>	<a href="#"><u>Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles peut guider l'établissement vers des ressources</u></a>
-------------------	--



Québec<sup>EE</sup>